

munication à adresser au juge de paix ; le tribunal n'a pas mission de distribuer des éloges, pas plus qu'il n'a mission d'infliger des peines disciplinaires. On a demandé en quel sens il faut entendre ces mots de l'article 63 : *en tout ou en partie*. Si le tribunal prend une seule décision concernant tous les états de tutelle qui lui ont été transmis, dans ce cas, il est inutile de communiquer la décision tout entière à chacun des juges de paix de l'arrondissement ; on adressera à chacun d'eux la partie de la décision qui le concerne. Si le tribunal statue par une décision particulière sur chaque état, il enverra expédition de toute la décision à chaque juge de paix, à moins qu'il ne s'y trouve des considérations générales destinées à être communiquées au ministre de la justice (1).

ARTICLE 3. De l'hypothèque légale de la femme mariée.

§ 1^{er}. Des droits garantis par l'hypothèque légale.

333. L'article 47 porte que les femmes mariées ont une hypothèque légale sur les biens de leur mari pour leurs droits et créances. C'est un principe commun à toutes les hypothèques légales ; mais les droits et créances varient naturellement d'après les diverses hypothèques. Le principe est identique en ce qui concerne les femmes et les mineurs ; c'est-à-dire que tout droit que la femme mariée a, comme telle, contre son mari est garanti par une hypothèque légale ; de même que tout droit que le mineur a, comme tel, contre son tuteur est garanti par l'hypothèque que la loi lui accorde. Les articles 64 et 67 énumèrent les droits les plus usuels que la femme a contre son mari. Cette énumération n'est pas limitative, ce n'est pas même une énumération ; la loi a pour but, non de déterminer les cas dans lesquels la femme a une hypothèque légale, mais la manière dont cette hypothèque doit être spécialisée. Quant aux créances garanties par l'hypothèque légale, c'est l'article 47 qui établit le principe. La règle étant que toute

(1) Cloes, t. II, p. 244, n° 1311. Timmermans, p. 106, n° 166.

action de la femme contre son mari est munie d'une hypothèque, il était inutile d'énumérer ces droits. L'énumération est une question d'interprétation, elle n'est pas du domaine du législateur : c'est à la doctrine qu'il appartient d'interpréter la loi.

Il résulte de là que toute hypothèque de la femme mariée est légale. Les auteurs distinguent néanmoins une hypothèque conventionnelle et une hypothèque légale proprement dite. A notre avis, cette distinction n'est pas exacte ; nous y reviendrons. Pour le moment, il s'agit de déterminer les cas dans lesquels la femme a un recours contre son mari ; c'est ce recours que la loi a voulu assurer par une garantie hypothécaire. De là l'hypothèque légale.

N° 1. DE LA DOT.

334. La première créance dont il est parlé dans le § 2, intitulé des *Sûretés des femmes mariées*, c'est la dot. Est-ce à dire que la femme ait une hypothèque légale dans tous les cas où il y a dot ? Il y a dot sous tous les régimes. En effet, le code, d'après la classification légale, n'admet que deux régimes : la communauté légale ou conventionnelle et le régime dotal ; et le premier article du chapitre III, consacré au régime dotal, porte : « La dot, sous ce régime, comme sous celui du chapitre II, est le bien que la femme apporte au mari pour supporter les charges du mariage. » Or, la femme apporte toujours une dot quelconque, ne fût-ce que son travail personnel. Mais il faut se garder d'en conclure que la femme a toujours une hypothèque légale pour sûreté de sa dot. Toute hypothèque est une garantie accessoire d'une obligation principale ; pour que la femme ait une hypothèque du chef de sa dot, il faut qu'elle ait une action, à raison de sa dot, contre le mari ; or, il se peut, comme nous allons le dire, que la femme n'ait pas d'action contre son mari pour sa dot ; dans ces cas, il ne saurait être question d'une hypothèque, ni légale, ni conventionnelle.

335. Sous le régime de la communauté légale, tous les biens de la femme sont dotaux, dans le sens de la défini-